

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11372

Numéro SIREN : 824 589 741

Nom ou dénomination : 21 PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2024 sous le numéro de dépôt 14

## 21 PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 3 600 euros  
40-42, quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt  
824 589 741 R.C.S. Nanterre

La « Société »

---

### DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

#### PROCES-VERBAL

La société L'EQUIPE 24/24, société par actions simplifiée au capital de 402 000 €, dont le siège social est 40-42 quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 414 804 476, associée unique de la Société (l'« Associé unique »), a pris les décisions afférentes à l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour

1. Nomination d'un nouveau Président ;
2. Mise à jour de l'adresse figurant à l'article 4 « Siège social des statuts ;
3. Modification de l'article 23 « Comptes sociaux » des statuts.

Le Cabinet KPMG SA, représenté par Monsieur Eric Lefebvre, Commissaire aux comptes, a été averti des décisions devant être prises ce jour.

#### PREMIERE DECISION

##### *Nomination d'un nouveau Président*

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'Associé unique nomme à compter de ce jour en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Laurent Prud'homme, Président démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

##### **Madame Aurore Amaury**

Domiciliée 40-42 quai du point du jour – CS 90302 - 92650 Boulogne-Billancourt Cedex  
Née le 8 juillet 1974 à Paris (16<sup>ème</sup>)  
De nationalité française

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Madame Aurore Amaury ne sera pas rémunérée pour son mandat de Président mais pourra prétendre, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Madame Aurore Amaury a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

***Cette décision est adoptée par l'associé unique.***

## DEUXIEME DECISION

*Mise à jour de l'adresse figurant à l'article 4 « Siège social des statuts*

L'Associé unique :

- décide de remplacer l'adresse figurant dans les statuts de la Société, à savoir 40-42, quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, par l'adresse postale suivante :
  - 40-42 quai du point du jour – CS 90302 – 92650 Boulogne-Billancourt Cedex
- Décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**40-42 quai du point du jour – CS 90302 – 92650 Boulogne-Billancourt Cedex**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

## TROISIEME DECISION

*Modification de l'article 23 « Comptes sociaux » des statuts*

L'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 23 « Comptes sociaux » des Statuts :

### **Ancienne rédaction :**

#### **« ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX**

*A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.*

*Il établit également un rapport de gestion.*

*Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis à l'associé unique (ou aux associés) dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice.*

*Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.*

*Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux Sociétés commerciales. »*

**Nouvelle rédaction :**

**« ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX**

*A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.*

**Il établit, le cas échéant conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion.**

*Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis à l'associé unique (ou aux associés) dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice.*

*Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.*

*Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux Sociétés commerciales. »  
sur dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.*

***Cette décision est adoptée par l'associé unique.***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et le Président.

*Bon pour acceptation du mandat de Président*

DocuSigned by:  
*Aurore Amaury*  
387557534EE04AF...

---

Pour L'EQUIPE 24/24  
Associé unique  
Aurore Amaury

DocuSigned by:  
*Aurore Amaury*  
387557534EE04AF...

---

Le Président  
Aurore Amaury

## 21 PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 3 600 €  
40-42 quai du point du jour – CS 90302 – 92650 Boulogne-Billancourt Cedex  
RCS Nanterre 824 589 741

---

# STATUTS

DocuSigned by:  
*Aurore Amaury*  
387557534EE04AF...

---

*Pour copie certifiée conforme*

Aurore Amaury  
Président

*Mis à jour par décision de l'associé unique du 30 novembre 2023*

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME**

La Société a été créée par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2016 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les présents Statuts, tels qu'adoptés par l'associé unique le 12 août 2021, et :

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts et :

- ◆ Les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce,
- ◆ Et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées et les présentes dispositions, les lois et les règlements relatifs aux Sociétés anonymes et aux Sociétés en général.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

#### **21 PRODUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Afin d'exercer une mission d'information à l'égard du public, la Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports de produits visuels, audiovisuels, vidéos, sonores, notamment dans les domaines sportifs et d'information, etc....
- L'édition de contenus sportifs ;
- L'acquisition et la cession de tous droits incorporels, en vue de lui permettre d'assurer l'exploitation de toute œuvre de l'esprit, quel qu'en soit la nature ;
- La fabrication, la reproduction, la vente et la concession de toutes les œuvres ainsi produites sous tous les supports ;
- La conception, le développement, la production, l'exploitation, l'édition et la diffusion de tout site internet, produits et services informatiques ou multimédias, par tout moyen et selon tout procédé technique, par tous réseaux, technologie ou système de télécommunication, de transmission et de télédiffusion, et notamment les réseaux, services en ligne et internet ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social de la Société est fixé au :

**40-42 quai du point du jour – CS 90302 – 92650 Boulogne-Billancourt Cedex**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années entières et consécutives qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

- Par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2016, la société AMAURY SERVICES a souscrit au capital social de la société lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, à hauteur d'une somme en numéraire de deux mille euros correspondant à 50 parts sociales de 20 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.  
Ladite somme de 1 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.
- Par décision de l'associé unique du 27 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 €, réalisée par voie d'émission de 125 parts sociales de vingt euros et portant le capital social d'un montant de 1 000 euros à 3 500 euros, divisé en 175 parts sociales d'un montant nominal de 20 euros.
- Par décision de l'associé unique du 14 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 700 €, réalisée par voie d'émission de 85 parts sociales de vingt euros et portant le capital social d'un montant de 3 500 euros à 5 200 euros, divisé en 260 parts sociales d'un montant nominal de 20 euros.
- Par décision de l'associé unique du 14 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 1 600 euros par voie d'annulation de 80 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros, portant le capital social d'un montant de 5 200 euros à un montant de 3 600 euros, divisé en 180 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

**TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €)**

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT (180) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, toutes de même catégorie.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut, notamment, résulter :

- Soit d'apports en numéraire pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission,
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétence pour décider une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

L'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés.

2. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés .

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code du Commerce.

4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces dispositions sont applicables à tous les titres émis par la Société.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1. Forme :**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

### **2. Cession par l'associé unique :**

Les cessions par l'associé unique sont libres.

### **3. Pluralité d'associés :**

La cession d'actions à un tiers, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux et quelque soit la nature du titre, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et aux associés de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

La collectivité des associés n'aura pas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, laquelle peut être associé ou non de la Société. Le Président est nommé pour une période de 6 ans par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur les comptes de l'exercice écoulé prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Président est révocable ad nutum par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires. En cas de vacance, par décès ou par démission du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne son remplaçant dans les plus brefs délais.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge du Président est fixée à 80 ans.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même dans les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

La limite d'âge du ou des directeurs généraux est fixé à 75 ans. En cas de pluralité d'associés, les dirigeants sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés sur la proposition du Président statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

En cas de vacance par décès ou démission d'un dirigeant, le Président décide s'il y a lieu à son remplacement qu'il soumet dans les plus brefs délais à l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Président ou de tout autre dirigeant désigné conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du Travail.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE**

### **1 – Associé unique :**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

### **2 – Pluralité d'associés :**

Le Président ou les autres dirigeants doivent aviser le ou les commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Dans le cas d'une convention intervenue entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associé disposant de plus de 10 % de ces droits, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, il appartiendra à l'associé concerné d'informer dans le même délai le Président qui, immédiatement, en avisera à son tour le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les (ou l') associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, conformément à l'article L 227-11 du Code du Commerce.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou les associés désignent dans les conditions légales, un commissaire aux comptes titulaire nommé pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils désignent également, le cas échéant, dans les conditions légales, pour la même durée, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

## TITRE IV – DECISIONS

### ARTICLE 19 – DECISIONS D'ASSOCIÉ (S)

#### 1. Décision de l'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nominations et révocations des dirigeants,
- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre le Président et la Société,
- Nomination du ou des commissaire(s) aux comptes,
- Dissolution de la Société,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### 2. Décisions collectives des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou dans un acte constatant la décision unanime des associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.

Sont nécessairement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Toute convocation est faite par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d'un mandat de l'associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des Sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Décisions ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- La modification ou la suppression de la clause d'agrément,
- L'adoption ou la modification de clause d'exclusion ou d'inaliénabilité des actions,
- L'augmentation des engagements des associés.

### **Convocation du Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

## **ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications si nécessaire.

Tous procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu à la diligence du président et signés par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions et le Président de séance.

## **ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V – RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 22 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit, le cas échéant conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis à l'associé unique (ou aux associés) dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux Sociétés commerciales.

### **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés, qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

## **TITRE VI – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION – PROGATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation de l'associé unique ou des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

### **ARTICLE 26 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

La décision de l'associé unique ou des associés est publiée.

### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION -LIQUIDATION**

#### **Dissolution de la S.A.S. Unipersonnelle**

Dans l'hypothèse où l'associé unique serait une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, selon les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, applicable aux Sociétés commerciales.

Dans l'hypothèse où l'associé unique serait une personne physique, la dissolution de la Société s'opérerait dans les conditions de l'article 1844.8 et suivants du Code Civil applicable aux Sociétés commerciales.

#### **Dissolution de la S.A.S Pluripersonnelle**

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions des membres de l'ensemble des organes sociaux de la Société sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs se décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

